

ELECTRICIEN D'EQUIPEMENT

Le titre professionnel de : ELECTRICIEN D'EQUIPEMENT¹ niveau V (code NSF : 255 s) se compose trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'électricien d'équipement réalise, à partir des plans et schémas de montage qui lui ont été confiés, l'installation et la mise en service des équipements électriques (éclairage, chauffage, distribution d'énergie) dans des bâtiments à usage domestique, tertiaire et industriel. Il monte et câble les armoires de commande de process industriel et participe à la mise en service des installations. Il réalise des travaux neufs mais aussi des adaptations, rénovations, extensions ou mises aux normes d'installations existantes.

Il effectue également les opérations préalables au contrôle réalisé par les organismes agréés puis met en service l'installation. Il assure le dépannage des installations réalisées.

L'électricien travaille, à l'intérieur ou à l'extérieur, sur les chantiers des locaux vides ou occupés, à installer ou rénover. Il intervient seul ou en petite équipe, sous la responsabilité d'un chef d'équipe ou d'un chef de chantier. Ses horaires de travail peuvent varier en fonction du type de chantier, du respect des délais ou de l'urgence du dépannage à effectuer. Il effectue fréquemment des déplacements.

Il est amené à intervenir, dans le respect de la réglementation de sécurité (habilitation électrique C18-510), sur des installations électriques en présence de tension

■ CCP - REALISER L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE DES LOCAUX D'HABITATION

- Réaliser les circuits de base des locaux d'habitation.
- Réaliser les circuits des équipements électriques complémentaires de confort des locaux d'habitation.
- Réaliser la distribution électrique générale des locaux d'habitation.
- Réaliser les circuits des équipements de type « courants faibles » des locaux d'habitation.
- Contrôler et mettre en service l'installation électrique des locaux d'habitation.

■ CCP - REALISER L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE DES LOCAUX TERTIAIRES

- Réaliser les circuits de base des locaux tertiaires.
- Réaliser les circuits des équipements de type « courants faibles » des locaux tertiaires.
- Réaliser l'équipement, le câblage et le raccordement d'une armoire électrique de type tertiaire.
- Réaliser les contrôles préalables à la mise en service d'une installation électrique tertiaire.
- Réaliser la distribution électrique générale par colonne montante d'un immeuble

■ CCP - REALISER L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE DES LOCAUX INDUSTRIELS

- Réaliser les circuits de base des locaux industriels.
- Réaliser la pose et le raccordement des coffrets de démarrage d'équipements électriques industriels.
- Réaliser le montage, le câblage et le raccordement de coffrets d'automatismes industriels.
- Réaliser les contrôles préalables à la mise en service d'une installation électrique industrielle.

code TP 00467 référence du titre : ELECTRICIEN D'EQUIPEMENT¹

Information source : référentiel du titre : EE

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003 (JO modificatif du 02 septembre 2008)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 42211 – Electricien(ne) du bâtiment et des travaux publics
44212 – Interconnecteur (tríce) en matériel électrique et électromécanique

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006